

COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 16 MARS 2023

Collège « compétence à la carte »

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 16 mars, le comité syndical du Syndicat Départemental de l'eau de la Manche, collège « compétence à la carte », s'est réuni à SAINT LO, à la salle des sessions du Département, sous la présidence de Monsieur Jacky BOUVET.

		Collège « compéten	ce à la	carte	» au sens de l'article 6.3 des st	atuts	du SDe	au50
	Catégorie	Titulaires	Р	Е	Suppléants	Р	Е	
	CLEP Agon	GUILLOTTE Hubert		☒	LEBRETON Delphine			Nombre de membres : 41
	CLEP Bréhal	LECUREUIL Daniel		☒	DAVAL Arnaud			Nombre de membres . 41
	CLEP Cerisy la S.	SIMEON Didier	⊠		LEJOLIVET Alain			Nombre de présents : 25
	CLEP Coutances	BOURDIN Jean-Dominique		☒	PITOIS Gaëtane	☒		Nombre de presents.
	CLEP Créances P.	LEMOIGNE Henri	☒		LEFORESTIER Noëlle			Nombre de pouvoirs : 1
	CLEP Gavray	DE PAEPE Philippe		⊠	LETELLIER Joseph	☒		Nombre de pouvoirs : 1
	CLEP Gièze	GRENTE Michel		☒	JOULAN Jean-Pierre			Nombre de votants : 26
	CLEP Lessay	MARESCQ Roland	☒		LECONTE Ludovic			Nombre de volants. 20
CENTRE	CLEP Montbray	MANSON Pierre	☒		Poste vacant			
Ш	CLEP Montmartin-	GUILLE Hervé	☒		DOYERE Joël		旦	
O	Cérences	HERME Michel		☒	MALHERBE Bernard			Ont donné pouvoir :
	CLEP Montpinchon	LEDOUX Didier	☒		HUREL Grégory			
	CLEP St Malo L.	GOUX Christian	旦	\boxtimes	BELLEE Jean-Pierre			-Mr GOUX à Mr SIMEON
	CLEP St Pierre C.	GALBADON Grégory	□	☒	LESUEUR Francis			
	CLEP St Sauveur	BEUVE Joël	⊠		BARBET Pascal			
	CLEP Sainteny	LANGLOIS Alain	⊠		SOPHIE Bertrand			
	CLEP Tribehou	TURPIN Yves		☒	LALANDE Frédéric			
	CLEP Villedieu O.	LETELLIER Joseph	☒	□	CAHU Françoise			
	CLEP Avranches E.	CHARUEL Jean-Claude		☒	POIDEVIN Gilbert	⊠		
	RAI	RABASTE Yann	⊠	□	CHEYMOL Claude			
	CLEP Baie Bocage	CHARTRAIN Joël	⊠		FAUCHON Willy			☑¹ – suppléant sans droit de vote
	CLEP Brécey	DUBOURG Bertrand		×	HAMARD Jean-Vital			du fait de la présence du titulaire
	CLEP Chaise B.	SADIMAN Thierry		☒	PICHARD David	□	□	
	CLEP Gathemo	ERRARD Rachel		☒	ERRARD Christelle	□	□	
SUD	CLEP Pontorson	BICHON Vincent	\boxtimes	□	BELLOIR André-Jean		□	
0)	CLEP Reffuveille	VARY Jacques		☒	AUGEARD Jean-Louis		П	
		BOUVET Jacky	\boxtimes	□	LEMONNIER Catherine		□	
	CLEP St Hilaire	CAILLOT Eric	\boxtimes	□	HEURTIER-GUEGUEN Serge		П	
	CLEP St Loup	GENIN Nathalie		☒	Poste vacant		□	
	CLEP Sourdeval	GOHORY Françoise	⊠	П	LELOGEAIS Roger	□		
	CLEP Villedieu S.	BOSSARD Serge		⊠	GUILLAUME Nicolas			
		BOUVET Jacky	⊠		HAMARD Jean-Vital			
=		BICHON Vincent	⊠	口	LABICHE Isabelle			
la able	SDeau50-6.3 -	JUQUIN David	⊠	□	LAINE Hervé		□	
p de	MSMN	AUBRAYS Philippe		⊠	FAUCON Philippe			
otés eau		NICOLAS David		⊠	RABASTE Yann	⊠		
EPCI-FP dotés de la npétence "eau potable"		GUILLE Hervé	⊠		BOUILLON Emmanuelle			
C-F ten	SDeau50-6.3 - CMB	BIDOT Jacky		⊠	DOYERE Joël			
EPCI-FP compétence		BOURDIN Jean-Dominique		⊠	BELLEE Jean-Pierre	\boxtimes		
8	SDeau50-6.3 - DTI	HEUZE Chantal		⊠	MOISSERON Franck		□	
		LEROUXEL Jean-Luc	<u> </u>		VIRLOUVET Jérôme			

Secrétaire de séance : Hervé GUILLE

Assistaient également : Du Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche : Bernard AUDRIC, Isabelle GIRARD, Ysaline LET5UZEY, Isabelle PAUTRET, Corinne HERVE et Sonia LEBOUVIER.

1 - Désignation du secrétaire séance

Sur proposition du Président, Hervé GUILLE est désigné, à l'unanimité des élus du comité syndical, secrétaire de séance.

2 – Approbation du compte rendu du comité syndical du 09 février 2023

Le compte rendu de la réunion du comité syndical du 09 février 2023 est adopté à l'unanimité.

DELEGATION SERVICE PUBLIC

3 – Suivi délégataires CLEP BRECEY - Exonération des pénalités au titre de l'année 2021 de non atteinte de l'objectif de rendement, appliquées à Véolia Eau dans le cadre du contrat de délégation de service public de l'eau potable de Brécey

Monsieur le Président rappelle qu'un contrat de délégation de service public de l'eau potable a démarré le 1^{er} juillet 2013 pour une durée de 12 ans avec la société Véolia Eau sur le périmètre du CLEP de Brécey. Par avenant en date du 4 février 2020, le contrat a été transféré au SDeau50.

L'article 51-h du contrat prévoit l'application de pénalités « si à la clôture d'un examen, le rendement R est strictement inférieur à 60% et à 65 % à partir de la troisième année du contrat ». « L'engagement sur le ratio ne s'applique pas en cas de circonstances exceptionnelles (purges généralisées du réseau en cas de pollution par exemple). L'appréciation du caractère exceptionnel relèvera de la décision de la Collectivité. »

Pour l'année 2021, le rendement a été de 62 % (67,5% en 2019 et 68,2% en 2020). Une pénalité d'un montant de 2 201 € a donc été appliquée.

Par courrier en date en date du 12 décembre 2022, Véolia Eau nous a informé du caractère exceptionnel de la baisse de rendement en 2021 sur le périmètre du contrat de Brécey ayant conduit à un non-respect de l'objectif de rendement de 65%.

Ce caractère exceptionnel est justifié par les casses nombreuses intervenues sur la canalisation en amiante-ciment sur le secteur de Saint-Nicolas-des-Bois (2020 : 2 casses ; 2021 : 7 casses). Cette canalisation (2,5 km) a été renouvelée début 2022 (fin des travaux avril 2022).

Après en avoir délibéré (Délibération n°C2023-03-16-01), à l'unanimité, le comité syndical décide :

- D'approuver l'exonération totale des pénalités 2021 pour non atteinte de l'objectif de rendement encourues par Véolia Eau pour un montant de 2 201 € au titre du contrat de délégation de service public de l'eau potable de Brécey
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour mettre en œuvre cette décision.

FINANCES

4 - Finances Budget annexe "Régie Exploitation" : Adoption du compte de gestion 2022

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget annexe « régie exploitation » du comptable du SDeau50 examiné par le comité syndical du SDeau50,

Après en avoir délibéré (Délibération n°C2023-03-16-02), à l'unanimité, le comité syndical décide :

- De déclarer que le compte de gestion du budget annexe « régie exploitation » dressé pour l'exercice 2022 par le payeur départemental, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,
- D'adopter le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget annexe « régie exploitation ».

5 - Finances Budget annexe "Régie Exploitation" : Adoption du compte administratif 2022

Sortie de monsieur Jacky BOUVET, Président.

Monsieur Henri LEMOIGNE préside la séance pour le vote du compte administratif 2022.

Vu la synthèse de l'exécution budgétaire 2022 du budget annexe « régie exploitation » ci-après,

		Investissement	Exploitation	Total Cumulé
	Prévision budgétaire totale	688 734.74	18 253 194.63	18 941 929.37
RECETTES	Titres de recettes émis	308 706.50	15 299 351.81	15 608 058.31
	Restes à réaliser			
	Autorisations budgétaires totales	688 734.74	18 253 194.63	18 941 929.37
DEPENSES	Engagements			
DEPENSES	Mandats émis	259 525.79	15 189 544.81	15 449 070.60
	Restes à réaliser	304 523.16		
	Excédent	49 180.71	109 807.00	158 987.71
	Déficit			0.00
RESULTAT DE	Restes à réaliser (solde positif)			0.00
L'EXERCICE	Restes à réaliser (solde négatif)	-304 523.16		-304 523.16
	Excédent		109 807.00	109 807.00
	Déficit	-255 342.45		-255 342.45
RESULTAT	Excédent		3 027 350.20	3 027 350.20
REPORTE	Déficit	-62 381.33		-62 381.33
RESULTAT	Excédent		3 137 157.20	3 137 157.20
CUMULE	Déficit	-317 723.78		-317 723.78

	Résultat de clôture antérieur	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Investissement	-62 381.33 €	222 005 01 6	49 180.71 €	-13 200.62 €
Exploitation	3 259 436.11 €	232 085.91 €	109 807.00 €	3 137 157.20 €
Total Cumulé	3 197 054.78 €	232 085.91 €	158 987.71 €	3 123 956.58 €

Considérant que le compte administratif 2022 du budget annexe « régie exploitation » est conforme avec le compte de gestion établi par le comptable du SDeau50,

Vu l'avis favorable du conseil de régie en date du 2 mars 2023,

Après en avoir délibéré (Délibération n°C2023-03-16-03), à l'unanimité, le comité syndical décide :

 D'approuver le compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe « régie exploitation » du SDeau50, dont les résultats sont conformes avec le compte de gestion.

6 – Finances Budget annexe "Régie Exploitation" : Affectation du résultat 2022

Monsieur le Président présente au comité Syndical les résultats du compte administratif 2022 du budget annexe « Régie Exploitation » :

	Résultat CA 20201	Résultat exercice 2022	Reste à réaliser 2022	Soldes des RAR	Chiffre à prendre en compte pour l'affectation de résultat
INVESTISSEMENT	-62 381,33 €	49 180,71 €	304 523,16 €	-304 523,16 €	-317 723,78 €
EXPLOITATION	3 027 350,20 €	109 807,00 €			3 137 157,20 €

Vu l'avis favorable du conseil de régie en date du 2 mars 2023

Après en avoir délibéré (Délibération n°C2023-03-16-04), à l'unanimité, le comité syndical décide d'affecter le résultat de 2022 du budget annexe « Régie Exploitation » comme suit :

- Au compte 002 (excédent d'exploitation reporté en recettes) : 2 819 433.42 €
- Au compte 1068 (Affectation en réserves): 317 723.78 €
- Au compte 001 (déficit d'investissement en dépenses) : 13 200,62 €

7 - Finances Budget annexe "Régie Exploitation" : Adoption du budget primitif 2023 Le budget primitif 2023 du budget annexe « régie exploitation » :

- S'équilibre en dépenses et en recettes en section d'investissement à 823 885.07 €.
- S'équilibre en dépenses et en recettes en Section d'exploitation à 19 093 981.05 €.

BALANCE GENERALE DU BUDGET

Document budgétaire : Budget Primitif

		DEPENS	ES	RECETT	ES
Comptes	LIBELLES	Opérations	Opérations	Opérations	Opérations
		réelles	d'ordre	réelles	d'ordre
	INIVESTIGOEMENT.	823 885		823 885	
	INVESTISSEMENT	823 885,67	0,00	317 723,78	506 161,89
10	Dotation, fonds divers et réserves			317 723,78	
13	Subventions d'investissement				
16	Emprunts et dettes assimilées				
19	Différences sur réalisations d'immobilisations				
20	Immobilisations incorporelles	21 310,00			
21	Immobilisations corporelles	789 375,05			
23	Immobilisations en cours				
27	Autres Immobilisations financières				
040	Amortissements des immobilisations				125 200,00
041	Opérations patrimoniales				
020	Dépenses imprévues				
021	Virement de la section de fonctionnement				380 961,89
001	Résultat d'investissement reporté	13 200,62			
	FONCTIONNEMENT	19 093 981,05		19 093 981,05	
	TOTOTIONICA	18 587 819,16	506 161,89	19 093 981,05	0,00
011	charges à caractère général	8 415 082,97			
012	Charges de personnel	2 580 170,00			
013	Atténuations de charges			14 600,00	
014	Atténuations de produits	978 990,64			
65	Autres charges de gestion courante	158 100,00			
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles	6 146 615,73			
68	Dotation aux amort. Aux dépréciations, provisions				
022	Dépenses imprévues	308 859,82			
042	Dotations aux amortissements et provisions		125 200,00		
70	Ventes de prod. fabriqués, prest. de services			15 807 870,47	
72	Production immobilisée				
73	Impôts et taxes				
74	Dotations, subventions et participations				
75	Autres produits de gestion courante				
76	Produits financiers				
77	Produits exceptionnels			452 077,16	
023	Virement à la section d'investissement		380 961,89		
002	Résultat de fonctionnement reporté			2 819 433,42	
	TOTAL	19 411 704,83	506 161,89	19 411 704,83	506 161,89
	1017.2	19 917 866,72		19 917 866,72	
	Excédent	0,00			

Déficit

Vu l'avis favorable du conseil de régie en date du 2 mars 2023,

Après en avoir délibéré (Délibération n°C2023-03-16-05), à l'unanimité, le comité syndical décide :

D'approuver le budget primitif 2023 du budget annexe « régie exploitation » tel que présenté.

8 – Finances Budget annexe "Régie Exploitation" : Imputation en section d'investissement des biens meubles inférieurs à 500 €

Monsieur le Président rappelle que la circulaire interministérielle n° INTB0200059C du 26 février 2002 précise les règles d'imputation budgétaire des dépenses du secteur public local.

Cette circulaire explicite l'ensemble des règles d'imputation des dépenses des collectivités locales et les notions qui permettront aux ordonnateurs et aux comptables de déterminer l'imputation comptable et budgétaires desdites dépenses.

En outre, elle détermine la nouvelle nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire, et qui peuvent à ce titre être intégrés dans le patrimoine des collectivités locales.

Ainsi, les biens meubles dont le montant unitaire dépasse 500 € TTC sont considérés comme des dépenses d'investissement.

Cette nomenclature fixe la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature. Cette liste est présentée par rubrique dont le contenu peut être complété, chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks. En outre, cette délibération annuelle peut être complétée, si nécessaire en cours d'année par une deuxième délibération.

Il est proposé au comité syndical de charger l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles listés ci-après dont la valeur unitaire TTC est inférieure à 500 € et ce pour l'exercice 2023 :

- Immobilisations corporelles
 - o Petit mobilier et ameublement : chaises, tables, bureaux, meubles
 - o Bureautique, informatique et téléphonie : tableau, imprimante, téléphone, télésurveillance, alarme

Après en avoir délibéré (Délibération n°C2023-03-16-06), à l'unanimité, le comité syndical décide :

- De compléter certaines rubriques de la liste des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées annexée à l'arrêté du 26 octobre 2001 applicable au 1^{er} janvier 2002
- D'autoriser l'affectation des biens meubles listés ci-dessus d'une valeur unitaire inférieure à 500 € TTC en section d'investissement,
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour mettre en œuvre cette décision.

9 – Finances Budget annexe "Service Eau" : Adoption du compte de gestion 2022

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget annexe « service eau » du comptable du SDeau50 examiné par le comité syndical du SDeau50,

Après en avoir délibéré (Délibération n°C2023-03-16-07), à l'unanimité, le comité syndical décide :

- De déclarer que le compte de gestion du budget annexe « service eau » dressé pour l'exercice 2022 par le payeur départemental, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,
- D'adopter le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget annexe « service eau ».

10 - Finances Budget annexe "Service Eau" : Adoption du compte administratif 2022

Sortie de monsieur Jacky BOUVET, Président.

Monsieur Henri LEMOIGNE préside la séance pour le vote du compte administratif 2022.

Vu la synthèse de l'exécution budgétaire 2022 du budget annexe « service eau » ci-après,

		Investissement	Exploitation	Total Cumulé
	Prévision budgétaire totale	30 177 976.44	24 888 135.46	55 066 111.90
RECETTES	Titres de recettes émis	12 010 571.43	12 242 897.67	21 625 064.27
	Restes à réaliser	5 878 679.75		5 878 679.75
	Autorisations budgétaires totales	30 177 976.44	24 888 135.46	55 066 111.90
DEPENSES	Engagements			
DEI ENGEG	Mandats émis	16 863 340.92	10 870 394.61	27 733 735.53
	Restes à réaliser	4 577 828.97		4 577 828.97
	Excédent		1 372 503.06	1 372 503.06
	Déficit	-4 852 769.49		-4 852 769.49
RESULTAT DE	Restes à réaliser (solde positif)	1 300 850.78		
L'EXERCICE	Restes à réaliser (solde négatif)			1 300 850.78
	Excédent		1 372 503.06	1 372 503.06
	Déficit	-3 551 918.71		-3 551 918.71
RESULTAT	Excédent	664 924.98	12 809 347.55	13 474 272.53
REPORTE	Déficit			
RESULTAT	Excédent		14 181 850.61	14 181 850.61
CUMULE	Déficit	-2 886 993.73	<u> </u>	-2 886 993.73

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Investissement	664 924.98 €	1 550 893.46 €	-4 852 769.49 €	-4 187 844.51 €
Exploitation	14 360 241.01 €		1 372 503.06 €	14 181 850.61 €
Total Cumulé	15 025 165.99 €	1 550 893.46 €	-3 480 266.43 €	9 994 006.10 €

Considérant que le compte administratif 2022 du budget annexe « service eau » est conforme avec le compte de gestion établi par le comptable du SDeau50,

Après en avoir délibéré (Délibération n°C2023-03-16-08), à l'unanimité, le comité syndical décide :

D'approuver le compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe « service eau » du SDeau50, dont les résultats sont conformes avec le compte de gestion.

11 - Finances Budget annexe "Service Eau" : Affectation du résultat 2022

Monsieur le Président présente au comité Syndical les résultats du compte administratif 2022 du budget annexe « Service Eau » :

	Résultat CA 2021	Résultat exercice 2022	Reste à réaliser 2022	Soldes des RAR	Chiffre à prendre en compte pour l'affectation de
	2021	2022	2022		résultat
INVESTISSEMENT	664 924.98 €	-4 852 769,49 €	4 577 828,97 €	1 300 850.78 €	-2 886 993.73 €
III III III III III III III III III II	004 924,90 €	-4 032 709,49 €	5 878 679,75 €	1 300 630,76 €	-2 000 993,73 E
EXPLOITATION	12 809 347,55€	1 372 503,06 €			14 181 850,61 €

Après en avoir délibéré (Délibération n°C2023-03-16-09), à l'unanimité, le comité syndical décide d'affecter le résultat de 2022 du budget annexe « Service Eau » comme suit :

- Au compte 002 (excédent d'exploitation reporté en recettes) : 11 288 206.88 €
- Au compte 1068 (Affectation en réserves) : 2 886 993.73 €
- Au compte 1064 (affectation plus-value sur les cessions) : 6 650.00 €
- Au compte 001 (déficit d'investissement en dépenses) : 4 187 844.51 €

12 - Finances Budget annexe "Service Eau" : Adoption du budget primitif 2023

Le budget primitif 2023 du budget annexe « service eau » :

- S'équilibre en dépenses et en recettes en section d'investissement à 30 026 707.44 €.
- S'équilibre en dépenses et en recettes en Section d'exploitation à 23 857 729.37 €.

			DEPEN	ISES	RECE	TTES
C	omptes	LIBELLES	Opérations	Opérations	Opérations	Opérations
			réelles	d'ordre	réelles	d'ordre
		IND/FOTIOOFMENT	30 026 7	707.44	30 026	707.44
		INVESTISSEMENT	27 656 741.97	2 369 965.47	15 582 759.35	14 443 948.09
	10	Dotation, fonds divers et réserves			2 893 643.73	
	13	Subventions d'investissement	53 150.00		8 172 864.97	
	16	Emprunts et dettes assimilées	2 473 750.00		4 383 108.65	
	19	Différences sur réalisations d'immobilisations				
	20	Immobilisations incorporelles	1 391 027.74			
	21	Immobilisations corporelles	1 611 240.28			
	23	Immobilisations en cours	17 806 587.44			
	27	Autres Immobilisations financières				
	45	Opérations pour compte de tiers	133 142.00		133 142.00	
-	040	Amortissements des immobilisations		1 578 980.69		6 840 779.72
	041	Opérations patrimoniales		790 984.78		790 984.78
-	020	Dépenses imprévues				
	021	Virement de la section de fonctionnement				6 812 183.59
	001	Résultat d'investissement reporté	4 187 844.51			
Г		CONCTIONNEMENT	23 857	729.37	23 857	729.37
		FONCTIONNEMENT	10 204 766.06	13 652 963.31	22 278 748.68	1 578 980.69
	011	charges à caractère général	2 917 365.45			
-	012	Charges de personnel	967 600.00			
	013	Atténuations de charges				
	014	Atténuations de produits	681 200.00			
	65	Autres charges de gestion courante	19 000.00			
	66	Charges financières	684 097.95			
	67	Charges exceptionnelles	4 869 570.86			
	68	Dotation aux amort. Aux dépréciations, provisions	65 931.80			
	022	Dépenses imprévues				
-	042	Dotations aux amortissements et provisions		6 840 779.72		1 578 980.69
1	70	Ventes de prod. fabriqués, prest. de services			10 161 300.00	
	72	Production immobilisée				
1	73	Impôts et taxes				
	74	Dotations, subventions et participations			627 502.00	
	75	Autres produits de gestion courante			34 350.00	
	76	Produits financiers			36 458.00	
	77	Produits exceptionnels			130 931.80	
	023	Virement à la section d'investissement		6 812 183.59	1	
	002	Résultat de fonctionnement reporté			11 288 206.88	
		TOTAL	37 861 508.03	16 022 928.78	37 861 508.03	16 022 928.78
		IOIAL	53 884	436.81	53 884	436.81

Après en avoir délibéré (Délibération n°C2023-03-16-10), à l'unanimité, le comité syndical décide :

D'approuver le budget primitif 2023 du budget annexe « service eau » tel que présenté.

13 – Finances Budget annexe "Service Eau" : Imputation en section d'investissement des biens meubles inférieurs à 500 €

Monsieur le Président rappelle que la circulaire interministérielle n° INTB0200059C du 26 février 2002 précise les règles d'imputation budgétaire des dépenses du secteur public local.

Cette circulaire explicite l'ensemble des règles d'imputation des dépenses des collectivités locales et les notions qui permettront aux ordonnateurs et aux comptables de déterminer l'imputation comptable et budgétaires desdites dépenses.

En outre, elle détermine la nouvelle nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire, et qui peuvent à ce titre être intégrés dans le patrimoine des collectivités locales.

Ainsi, les biens meubles dont le montant unitaire dépasse 500 € TTC sont considérés comme des dépenses d'investissement.

Cette nomenclature fixe la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature. Cette liste est présentée par rubrique dont le contenu peut être complété, chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks. En outre, cette délibération annuelle peut être complétée, si nécessaire en cours d'année par une deuxième délibération.

Il est proposé au comité syndical de charger l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles listés ci-après dont la valeur unitaire TTC est inférieure à 500 € et ce pour l'exercice 2023 :

- Immobilisations corporelles
 - o Petit mobilier et ameublement : chaises, tables, bureaux, meubles
 - o Bureautique, informatique et téléphonie : tableau, imprimante, téléphone, télésurveillance, alarme

Après en avoir délibéré (Délibération n°C2023-03-16-11), à l'unanimité, le comité syndical décide :

- De compléter certaines rubriques de la liste des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées annexée à l'arrêté du 26 octobre 2001 applicable au 1^{er} janvier 2002
- D'autoriser l'affectation des biens meubles listés ci-dessus d'une valeur unitaire inférieure à 500 € TTC en section d'investissement,
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour mettre en œuvre cette décision.

14 - Finances Budget annexe "Service Eau" - cadence d'amortissement

Monsieur le Président rappelle que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur vénale réelle des immobilisations et d'étaler dans ce temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'application de la norme comptable M49 qui concerne le service public d'eau rend nécessaire la pratique de l'amortissement des biens renouvelables.

Il appartient à l'assemblée de déterminer par voie de délibération, les durées d'amortissement en référence au barème indicatif de l'instruction budgétaire M49.

Il est nécessaire aujourd'hui de compléter et de préciser la liste des catégories de biens amortissables ainsi que leur durée d'amortissement. La présente délibération annule et remplace la délibération C2017-06-26-19.

Catégories de biens amortissables	Durée
Biens de faible valeur inférieur à 1 000 €	1 an
Subventions d'équipements	15 ans
Logiciels	3 ans

Matériel informatique	5 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Plantations	15 ans
Autres agencements de terrain	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations d'adduction d'eau	50 ans
Installation de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation)	15 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation, équipement et traitement	15 ans
Appareils de laboratoires, matériels de bureau (sauf informatique), outillages	8 ans
Organe de régulation (électronique, capteurs,)	8 ans
Bâtiments durables	50 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Matériels de sécurité	10 ans
Véhicules légers	5 ans
Engins de travaux publics et véhicules industriels	8 ans
Etudes non suivies de travaux	5 ans
Frais relatifs aux documents d'urbanisme : Schéma Départemental de l'Eau	10 ans

Après en avoir délibéré (Délibération n°C2023-03-16-12), à l'unanimité, le comité syndical décide :

- De compléter et de préciser la liste des catégories de biens amortissables ainsi que leur durée d'amortissement tel qu'indiqué dans le tableau d'amortissement ci-dessus,
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour mettre en œuvre cette décision.

15 – Finances Budget annexe "Service Eau" : Autorisations de Programme N° AP CC-2023-

Monsieur le Président rappelle qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les AP et les CP sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières. Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année. Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP. Le budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque AP comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des CP ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (subventions, autofinancement, emprunt). La somme des CP doit être égale au montant de l'AP.

Les AP et leurs révisions éventuelles sont présentées par le président.

Elles sont votées par le comité syndical, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les CP non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du comité syndical au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une AP peuvent être liquidées et mandatées par le Président jusqu'au vote du budget (dans la limite des CP prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP).

Monsieur le Président propose au comité syndical d'ouvrir l'autorisation de programme suivante pour le budget annexe « service eau » :

N° AP	Libellé de l'AP	Montant AP
AP CC-2023-01	Travaux de renouvellement des réseaux 2023-2025	13 400 000 €

Il indique que les crédits seront affectés au fur et à mesure de la concrétisation des opérations et au plus tard le 31 décembre 2024.

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement,

Vu l'article L.1612-1 du CGCT portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement,

Vu l'instruction comptable M49,

Après en avoir délibéré (Délibération n°C2023-03-16-13), à l'unanimité, le comité syndical décide :

- D'ouvrir l'Autorisation de Programme tel qu'indiquée dans le tableau ci-dessus,
- D'indiquer que les crédits seront affectés au fur et à mesure de la concrétisation des opérations,
- D'indiquer que les crédits à l'intérieur de la présente AP devront être affectés au plus tard le 31/12/2024.

16 – Finances Budget annexe "Service Eau" : Autorisations de Programme N° AP CC-2023-02

Monsieur le Président rappelle qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les AP et les CP sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières. Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année. Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la

couverture des engagements contractés dans le cadre des AP. Le budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque AP comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des CP ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (subventions, autofinancement, emprunt). La somme des CP doit être égale au montant de l'AP.

Les AP et leurs révisions éventuelles sont présentées par le président.

Elles sont votées par le comité syndical, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les CP non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du comité syndical au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une AP peuvent être liquidées et mandatées par le Président jusqu'au vote du budget (dans la limite des CP prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP).

Monsieur le Président propose au comité syndical d'ouvrir l'autorisation de programme suivante pour le budget annexe « service eau » :

N° AP	Libellé de l'AP	Montant AP		
AP CC-2023-02	Réhabilitation des réservoirs 2023-2025	2 360 000 €		

Il indique que les crédits seront affectés au fur et à mesure de la concrétisation des opérations et au plus tard le 31 décembre 2024.

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement,

Vu l'article L.1612-1 du CGCT portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement,

Vu l'instruction comptable M49,

Après en avoir délibéré (Délibération n°C2023-03-16-14), à l'unanimité, le comité syndical décide :

- D'ouvrir l'Autorisation de Programme tel qu'indiquée dans le tableau ci-dessus,
- D'indiquer que les crédits seront affectés au fur et à mesure de la concrétisation des opérations,
- D'indiquer que les crédits à l'intérieur de la présente AP devront être affectés au plus tard le 31/12/2024.

17 – Finances Budget annexe "Service Eau" : Autorisations de Programme N° AP CC-2023-

Monsieur le Président rappelle qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les AP et les CP sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières. Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année. Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP. Le budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque AP comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des CP ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (subventions, autofinancement, emprunt). La somme des CP doit être égale au montant de l'AP.

Les AP et leurs révisions éventuelles sont présentées par le président.

Elles sont votées par le comité syndical, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les CP non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du comité syndical au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une AP peuvent être liquidées et mandatées par le Président jusqu'au vote du budget (dans la limite des CP prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP).

Monsieur le Président propose au comité syndical d'ouvrir l'autorisation de programme suivante pour le budget annexe « service eau » :

N° AP	Libellé de l'AP	Montant AP	
AP CC-2023-03	Mise en sécurité des ouvrages 2023-2025	464 000 €	

Il indique que les crédits seront affectés au fur et à mesure de la concrétisation des opérations et au plus tard le 31 décembre 2024.

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement,

Vu l'article L.1612-1 du CGCT portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement,

Vu l'instruction comptable M49,

Après en avoir délibéré (Délibération n°C2023-03-16-15), à l'unanimité, le comité syndical décide :

- D'ouvrir l'Autorisation de Programme tel qu'indiquée dans le tableau ci-dessus,
- D'indiquer que les crédits seront affectés au fur et à mesure de la concrétisation des opérations,
- D'indiquer que les crédits à l'intérieur de la présente AP devront être affectés au plus tard le 31/12/2024.

18 – Finances Budget annexe "Service Eau" : Autorisations de Programme N° AP CC-2023-04

Monsieur le Président rappelle qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les AP et les CP sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières. Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année. Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP. Le budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque AP comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des CP ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (subventions, autofinancement, emprunt). La somme des CP doit être égale au montant de l'AP.

Les AP et leurs révisions éventuelles sont présentées par le président.

Elles sont votées par le comité syndical, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les CP non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du comité syndical au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une AP peuvent être liquidées et mandatées par le Président jusqu'au vote du budget (dans la limite des CP prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP).

Monsieur le Président propose au comité syndical d'ouvrir l'autorisation de programme suivante pour le budget annexe « service eau » :

N° AP	Libellé de l'AP	Montant AP
AP CC-2023-04	Construction de nouveaux ouvrages (usine de Lessay-nouveaux réservoirs) 2023-2025	4 650 000 €

Il indique que les crédits seront affectés au fur et à mesure de la concrétisation des opérations et au plus tard le 31 décembre 2024.

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement,

Vu l'article L.1612-1 du CGCT portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement,

Vu l'instruction comptable M49,

Après en avoir délibéré (Délibération n°C2023-03-16-16), à l'unanimité, le comité syndical décide :

- D'ouvrir l'Autorisation de Programme tel qu'indiquée dans le tableau ci-dessus,
- D'indiquer que les crédits seront affectés au fur et à mesure de la concrétisation des opérations,
- D'indiquer que les crédits à l'intérieur de la présente AP devront être affectés au plus tard le 31/12/2024.

19 – Finances Budget annexe "Service Eau" : Autorisations de Programme N° AP CC-2023-

Monsieur le Président rappelle qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moven terme.

Les AP et les CP sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières. Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année. Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP. Le budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque AP comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des CP ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (subventions, autofinancement, emprunt). La somme des CP doit être égale au montant de l'AP.

Les AP et leurs révisions éventuelles sont présentées par le président.

Elles sont votées par le comité syndical, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les CP non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du comité syndical au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une AP peuvent être liquidées et mandatées par le Président jusqu'au vote du budget (dans la limite des CP prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP).

Monsieur le Président propose au comité syndical d'ouvrir l'autorisation de programme suivante pour le budget annexe « service eau » :

N° AP	N° AP Libellé de l'AP	
AP CC-2023-05	Etudes – diagnostics et CVM 2023-2025	1 200 000 €

Il indique que les crédits seront affectés au fur et à mesure de la concrétisation des opérations et au plus tard le 31 décembre 2024.

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement,

Vu l'article L.1612-1 du CGCT portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement,

Vu l'instruction comptable M49.

Après en avoir délibéré (Délibération n°C2023-03-16-17), à l'unanimité, le comité syndical décide :

- D'ouvrir l'Autorisation de Programme tel qu'indiquée dans le tableau ci-dessus,
- D'indiquer que les crédits seront affectés au fur et à mesure de la concrétisation des opérations,
- D'indiquer que les crédits à l'intérieur de la présente AP devront être affectés au plus tard le 31/12/2024

20 – Finances Budget annexe "Service Eau" : CLEP Baie Bocage - Constitution d'une provision pour risques et charges dans le cadre du contentieux opposant le SDeau50 - CLEP Baie Bocage et la société OTV

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que le principe comptable de prudence prévoit de constituer une provision dès qu'apparait un risque susceptible de conduire la collectivité à verser à un tiers une somme d'argent significative. Le montant de la provision correspond au montant estimé par la collectivité, de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru.

La constitution d'une provision donne lieu à une délibération qui en précise l'objet et en fixe le montant. Les provisions constituées sont retracées dans deux états annexés (A4 et A5) au budget primitif et au compte administratif. Lorsque le risque estimé est éteint, la collectivité fait une reprise sur provision constituée.

En application des articles L 2321-2 -29° et R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une provision doit être obligatoirement constituée par l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, pour le montant estimé par la collectivité,
- Pour les trésorerie les garanties d'emprunts. les prêts et créances, avances de la l'objet participations capital accordés par collectivité un organisme faisant d'une procédure collective en application du livre VI du code du commerce,
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur un compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecevabilité estimé par la collectivité en fonction des éléments donnés par le comptable public.

La collectivité peut, par ailleurs, constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré ayant un enjeu financier en dehors de ces 3 cas.

Monsieur le Président indique que dans le cadre du marché de travaux concernant le remplacement de l'étage de filtration membranaire de l'usine de la Gauberdière, l'entreprise OTV n'a pas respecté ses engagements en matière de consommation d'énergie. Après 10 mois de fonctionnement (de juin 2021 à mars 2022) les consommations électriques de fonctionnement sont plus importantes que les consommations prises en compte dans le calcul basé sur les éléments du marché.

Conformément à l'article 4.5.4 du CCAP, le SDeau50, sur avis favorable du bureau syndical, a appliqué la formule de calcul sur les « Pénalités pour non-respect des engagements en matière de consommation d'énergie ou de réactifs comme suit :

(Cout annuel définitif des nouvelles unités membranaires – cout annuel prévisionnel des nouvelles membranaires) X 20 ans.

Soit (26 373.45 € - 23 226.86 €) X 20 ans = 62 931.80 € HT

Par courrier en date du 18 mars 2022, l'entreprise OTV conteste formellement leur bien-fondé.

Monsieur Le Président propose de constituer une provision pour risques et charges du montant des pénalités appliquées à l'entreprise OTV titulaire du marché de remplacement de l'étage de filtration membranaire de l'usine de la Gauberdière.

Il précise que la constitution d'une provision est inscrite en dépenses de fonctionnement au chapitre 68- article 6815 « dotations aux provisions ». Les provisions réalisées sont mises en réserve jusqu'à leur reprise. La reprise de la provision, en cas de risque avéré ou d'extinction du risque, sera inscrite en recette de fonctionnement au chapitre 78 – article 7815 « reprise sur amortissements et provisions ».

Après en avoir délibéré (Délibération n°C2023-03-16-18), à l'unanimité, le comité syndical décide :

- De constituer une provision pour risques et charges du montant des pénalités appliquées à OTV dans le cadre du marché de remplacement de l'étage de filtration membranaire de l'usine de la Gauberdière.
- D'inscrire la somme de 62 931.80 € HT à l'article 6815 du budget primitif 2023 BA service eau.

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour mettre en œuvre cette décision.

REGIE

21 – Régie Convention suivi des poteaux incendie - tarifs Sdeau50

Monsieur le Président rappelle que le règlement départemental de défense intérieure contre l'incendie fixe les modalités de contrôle des appareils de défense extérieure contre l'incendie, compétence relevant du maire.

Afin que les essais de pression et débits des hydrants ne perturbent pas la qualité de l'eau desservie aux usagers du service, Monsieur le Président propose une mise à jour de la convention cadre existante, pour la prestation d'entretien des poteaux, des bouches incendies et des réserves incendie, qui sera établie entre les communes volontaires et le SDeau50 (première version datant de 2017).

Le nouveau projet de convention cadre joint à la présente délibération a été élaboré avec l'avis des services du SDIS.

Monsieur LEMOIGNE fait remarquer que le SDIS alerte les maires sur le bon fonctionnement des hydrants, il y a des attentes aussi sur les communes pour lesquelles la gestion de la distribution d'eau est gérée par le biais d'une DSP, contrat qui parfois inclue les contrôles de DECI. Sur certains territoires ces contrôles n'ont pas été faits par les délégataires, aussi il conviendrait de vérifier s'ils sont bien prévus par les contrats auquel cas le Sdeau50 devra leur rappeler leurs obligations contractuelles.

Monsieur GUILLE rappelle que la défense incendie (DECI) fait partie des pouvoirs de police du Maire. Monsieur BEUVE rappelle qu'à ce titre, les contrôles doivent être effectués tous les 3 ans. Monsieur LEMOIGNE rappelle que les maires peuvent se rapprocher du SDIS sur ce sujet.

Monsieur BOUVET précise que pour les nouveaux contrats de délégations qui seront lancés, les contrôles de DECI devront être prévus. Monsieur AUDRIC précise que cela a été prévu ainsi que la nécessité d'avoir un meilleur suivi des contrats.

Mme LANGLOIS demande si les réserves d'eau sont concernées, lui ai précisé qqu'il s'agit aussi d'hudrants et qu'ils peuvent être aussi bien en domaine privé que public.

Nouvelle proposition de tarification : révision uniquement du tarif de la P3

Récapitulatif des prestations		
Prestation P1 : contrôle technique périodique obligatoire par hydrant (3 ou 5 ans)	50€	
Prestation P2 : visite annuelle de contrôle de la capacité opérationnelle par hydrant	25€	
Prestation P3 : contrôle annuel par réserve incendie alimentées par le réseau d'eau	25€	

Après en avoir délibéré (Délibération n°C2023-03-16-19), à l'unanimité, le comité syndical décide :

- D'accepter la convention cadre pouvant être proposée aux communes pour le suivi de leurs appareils de défense extérieure contre l'incendie ainsi que les tarifs pour les effectuer.
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour mettre en œuvre cette décision.

22 - Convention de stockage de bouteilles d'eau

Monsieur le Président indique que le code de la sécurité intérieure, stipule que les exploitants d'un service destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine doivent prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

A cet effet, le SDeau50 est en cours de rédaction d'un plan de gestion de crise conforme aux attentes des services de l'Etat.

Ainsi en cas de crise, le SDeau50 applique la politique suivante :

- 1. Utilisation de l'eau présente dans le bassin de storage, si présent,
- 2. Basculement d'un point de prélèvement à un autre si possible (prise d'eau de secours ou eau souterraine ou carrière),
- 3. Mise en service des interconnexions.
- 4. Distribution d'eau en bouteille et transport d'eau en camion-citerne,

Afin de disposer d'un stock de bouteilles facilement mobilisable, des conventions avec des grandes surfaces ont été et seront proposées.

Ce stockage et cette mise à disposition concernent des bouteilles d'eau, par palette de 504 bouteilles de 1.5L (pack de 6) qui entrent dans la rotation des stocks des grandes surfaces.

Il sera proposé de disposer à l'échelle du SDeau50 d'un pré-stock de palettes.

En contrepartie, il est proposé de rémunérer le distributeur annuellement d'un forfait de stockage - réservation à hauteur de 100 €/an par palette.

Le modèle de convention est joint à ce document.

Concernant l'utilisation des camions citerne de lait, cela est très compliqué pour des raisons de désinfection. Pour les camions du SDIS, la CAC a rencontré des difficultés, cela reste compliqué car il faut de l'électricité sur place, des pompes.

Après en avoir délibéré (Délibération n°C2023-03-16-20), à l'unanimité, le comité syndical décide :

- D'accepter les modalités de conventionnement avec différentes grandes surfaces,
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour mettre en œuvre cette décision.

COMMANDE PUBLIQUE

23 – Marché n°21-REG-03 de fourniture de matériels et de pièces pour le réseau d'adduction d'eau potable pour les besoins de la Régie du SDeau50 Lot n°1 Fourniture de pièces en fonte Avenant n°1

Monsieur le Président rappelle que la Commission d'appel d'offres réunie le 20 janvier 2022, a attribué le marché n°21-REG-03 portant sur la fourniture de matériels et de pièces pour le réseau d'adduction d'eau potable pour les besoins de la Régie du Syndicat, et plus particulièrement son lot n°1 concernant la fourniture de pièces en fonte, à la société FRANS BONHOMME, pour un montant de 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC par an, conclu pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de trois ans maximum. Le contrat a été notifié le 7 février 2022.

Monsieur le Président indique qu'en application de l'article 12 « Modification de l'accord-cadre » et de l'article 13 « Clause de réexamen » du Cahier des Clauses Administratives Particulières, l'accord-cadre peut être modifié par la conclusion d'avenants, notamment dans les cas listés aux articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique.

Conformément à l'avis du 15 septembre 2022 du Conseil d'Etat la modification d'un contrat de la commande publique (dite modification « sèche » du prix ou des tarifs) ne portant que sur le prix, les tarifs, les conditions d'évolution des prix ou les autres clauses financières, sans que cette modification soit liée à une modification des caractéristiques et des conditions d'exécution des prestations, lorsqu'elle est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, est autorisée dans le but de compenser les surcoûts imprévisibles supportés par le cocontractant

Cette modification « sèche » des conditions financières peut notamment consister à modifier les prix d'un contrat, qu'ils soient forfaitaires ou unitaires, ou modifier les clauses de réexamen et notamment de révision des prix convenues initialement au contrat si leur application ne suffit pas à opérer la compensation voulue, ou intégrer une telle clause si elle n'était pas prévue initialement.

Monsieur le Président expose que le 18 janvier 2023, la société FRANS BONHOMME a sollicité une modification de la clause de variation des prix afin de pouvoir appliquer une révision plus juste dans le contexte actuel de la hausse imprévisible du coût des matières premières, la clause du CCAP du marché limitant la possibilité de hausse à 2 %, soit très en deçà de la moyenne des indices usuels de fonte et acier, qui se situe en moyenne à 13.59%.

Monsieur le Président ajoute que pour ces motifs, il est proposé de modifier et compléter les stipulations de la clause de variation des prix du marché inscrites dans le cahier des clauses administratives particulières du présent marché, en appliquant une formule de révision classique Cn = 15.0% + 85.0% (010534662 (n) / 010534662 (o)) basée sur l'indice des prix 010534662 - Travaux de Fonderie de Fonte publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE.

Ainsi, pour la révision des prix 2023, la hausse applicable aux prix du marché sera de 11,76%.

Le projet d'avenant est joint à la présente note.

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 2 mars 2023,

Après en avoir délibéré (Délibération n°C2023-03-16-21), à l'unanimité, le comité syndical décide :

- D'approuver l'avenant n°1 du marché n°21-REG-03 de fourniture de matériels et de pièces pour le réseau d'adduction d'eau potable pour les besoins de la Régie du Syndicat, Lot n°1 Fourniture de pièces en fonte
- D'autoriser le Président à signer, notifier, exécuter et régler l'avenant n°1 du marché n°21-REG-03 de fourniture de matériels et de pièces pour le réseau d'adduction d'eau potable pour les besoins de la Régie du Syndicat, Lot n°1 Fourniture de pièces en fonte
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour mettre en œuvre cette décision

24 – Marché n°21-REG-03 de fourniture de matériels et de pièces pour le réseau d'adduction d'eau potable pour les besoins de la Régie du SDeau50 Lot n°2 Fourniture de pièces en PVC / PEHD Avenant n°2

Monsieur le Président rappelle que la Commission d'appel d'offres réunie le 20 janvier 2022, a attribué le marché n°21-REG-03 portant sur la fourniture de matériels et de pièces pour le réseau d'adduction d'eau potable pour les besoins de la Régie du Syndicat, et plus particulièrement son lot n°2 concernant la fourniture de pièces en PVC / PEHD, à la société PENET PLASTIQUES, pour un montant de 60 000 € HT, soit 72 000 € TTC par an, conclu pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de trois ans maximum. Le contrat a été notifié le 16 février 2022.

Monsieur le Président indique qu'en application de l'article 12 « Modification de l'accord-cadre » et de l'article 13 « Clause de réexamen » du Cahier des Clauses Administratives Particulières, l'accord-cadre peut être modifié par la conclusion d'avenants, notamment dans les cas listés aux articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique. Et conformément à l'article 23 du CCAG-FCS, des prestations supplémentaires ou modificatives peuvent être prescrites en cours d'exécution du marché.

Monsieur le Président précise que des fournitures sont devenues nécessaires à la bonne exécution du marché et ne figuraient pas dans le marché public initial. Ces fournitures supplémentaires sont destinées à la réalisation des travaux de maintenance, d'exploitation, d'amélioration ou d'extension des ouvrages de production et de distribution du réseau d'eau potable.

Monsieur le Président ajoute que pour ces motifs, il est proposé de compléter les stipulations du présent marché afin de l'adapter aux circonstances rencontrées lors de son exécution, en intégrant les fournitures listées ci-dessous au bordereau des prix unitaires :

N°	Désignation	Unité	Dimension Conditionn ement	Référence	Prix unitaire (en € HT)	Taux de TVA	Prix unitaire (en € TTC)	
3	REGARD DE COMPTAGE pour climat tempéré							
3.11	Regard modulaire double hauteur 040 tampon vert 5t pour 2 compteurs PE 25 - 1 entree PE 32	U	1	4159	171,89€	20%	206,27 €	
3.12	Regard modulaire double hauteur 040 tampon fonte b125 pour 2 compteurs PE 25 - 1 entrée PE 32	U	1	4159	268,23€	20%	321,88€	
3.13	Tampon fonte b125 pour regard modulaire	U	1	4159	104,63 €	20%	125,56 €	
13	Divers							
13.16	Col de cygne polyfusées H: 1,20M, entrée lisse allongée 30 cm et robinet multitours	U	1	4159	24,57 €	20%	29,48 €	

Monsieur le Président confirme que les compléments proposés ne dénaturent pas l'objet du marché et ne bouleversent pas l'économie du contrat. Les prestations faisant l'objet du présent avenant se rattachent directement et de manière très étroite à l'objet du marché, elles sont indissociables et poursuivent le même objectif que le contrat initialement conclu avec le titulaire à la suite de la procédure de mise en concurrence mise en place par le pouvoir adjudicateur.

Le projet d'avenant est joint à la présente note.

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 2 mars 2023,

Après en avoir délibéré (Délibération n°C2023-03-16-22), à l'unanimité, le comité syndical décide :

- D'approuver l'avenant n°2 du marché n°21-REG-03 de fourniture de matériels et de pièces pour le réseau d'adduction d'eau potable pour les besoins de la Régie du Syndicat, Lot n°2 Fourniture de pièces en PVC / PEHD
- D'autoriser le Président à signer, notifier, exécuter et régler l'avenant n°2 du marché n°21-REG-03 de fourniture de matériels et de pièces pour le réseau d'adduction d'eau potable pour les besoins de la Régie du Syndicat, Lot n°2 Fourniture de pièces en PVC / PEHD
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour mettre en œuvre cette décision

25 – Marché n°21-REG-02 de fourniture de matériels et de pièces pour le réseau d'adduction d'eau potable pour les besoins de la Régie du Syndicat Départemental de l'eau de la Manche Lot n°3 Fourniture de pièces en laiton – Avenant n°2

Monsieur le Président rappelle que la Commission d'appel d'offres réunie le 30 septembre 2021, a attribué le marché n°21-REG-02 portant sur la fourniture de matériels et de pièces pour le réseau d'adduction d'eau potable pour les besoins de la Régie du Syndicat, et plus particulièrement son lot n°3 concernant la fourniture des pièces en laiton, à la société PENET PLASTIQUES, pour un montant de 60 000 € HT, soit 72 000 € TTC par an, conclu pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de deux fois maximum. Le contrat a été notifié le 22 octobre 2021.

Monsieur le Président indique qu'en application de l'article 12 « Modification de l'accord-cadre » et de l'article 13 « Clause de réexamen » du Cahier des Clauses Administratives Particulières, l'accord-cadre peut être modifié par la conclusion d'avenants, notamment dans les cas listés aux articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique. Et conformément à l'article 23 du CCAG-FCS, des prestations supplémentaires ou modificatives peuvent être prescrites en cours d'exécution du marché.

Monsieur le Président précise que des fournitures sont devenues nécessaires à la bonne exécution du marché et ne figuraient pas dans le marché public initial. Ces fournitures supplémentaires sont destinées à la réalisation des travaux de maintenance, d'exploitation, d'amélioration ou d'extension des ouvrages de production et de distribution du réseau d'eau potable.

Monsieur le Président confirme que les compléments proposés ne dénaturent pas l'objet du marché et ne bouleversent pas l'économie du contrat. Les prestations faisant l'objet du présent avenant se rattachent directement et de manière très étroite à l'objet du marché, elles sont indissociables et poursuivent le même objectif que le contrat initialement conclu avec le titulaire à la suite de la procédure de mise en concurrence mise en place par le pouvoir adjudicateur.

Monsieur le Président ajoute que pour ces motifs, il est proposé de compléter les stipulations du présent marché afin de l'adapter aux circonstances rencontrées lors de son exécution, en intégrant les fournitures au bordereau des prix unitaires.

N°	Désignation	Unité	Dimension Conditionnement	Référence	Prix unitaire (en € HT)	Taux de TVA	Prix unitaire (en € TTC)	
13	BAGUE DE PLOMBAGE							
13.1	BAGUE DE PLOMBAGE SOLO BLEU DN 15 MARQUAGE "SDEAU"	U	DN15	4159	0,68€	20%	0,82 €	

Le projet d'avenant est joint à la présente note.

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 2 mars 2023,

Après en avoir délibéré (Délibération n°C2023-03-16-23), à l'unanimité, le comité syndical décide :

- D'approuver l'avenant n°2 du marché n°21-REG-02 de fourniture de matériels et de pièces pour le réseau d'adduction d'eau potable pour les besoins de la Régie du Syndicat, Lot n°3 Fourniture de pièces en laiton
- D'autoriser le Président à signer, notifier, exécuter et régler l'avenant n°2 du marché n°21-REG-02 de fourniture de matériels et de pièces pour le réseau d'adduction d'eau potable pour les besoins de la Régie du Syndicat, Lot n°3 Fourniture de pièces en laiton
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour mettre en œuvre cette décision

La séance est levée à 16 heures.

Fait à Saint Lo, le 16 mars 2023

Le secrétaire de séance

Le Président du Syndicat Départemental de l'eau de la Manche

Hervé GUILLE

20